

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Carpentier, situé en face des lots originaires 59A et 60A, rang I, Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Daniel Julien le 3 octobre 1994 sous le numéro 409 de ses minutes. Ce lot contient une superficie de deux mille sept cent soixante et un mètres carrés et un centième (2 761,01 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26196

Gouvernement du Québec

Décret 1061-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Simon, situé dans le Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2899-76 du 25 août 1976, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Simon et situé dans le Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1995-4/1846 du 31 octobre 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans frais, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Simon, connu et désigné comme étant le bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, en date du 16 juillet 1974. Ce lot contient une superficie de trente-huit mille cent quatre-vingt-deux pieds carrés (38 182 p²), soit trois mille cinq cent quarante-sept mètres carrés et deux dixièmes (3 547,2);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26197

Gouvernement du Québec

Décret 1062-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans le Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans le Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, pour l'érection et le maintien d'un quai et d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 10 octobre 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc onze de la rivière des Outaouais, (bloc 1 du cadastre du Canton de Templeton), circonscription foncière de Hull, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, le 25 novembre 1974. Ce lot contient une superficie de sept mille neuf cent dix pieds carrés (7 910 pi²), soit sept cent trente-quatre mètres carrés et huit dixièmes (734,8 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26198

Gouvernement du Québec

Décret 1063-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans le Canton de l'Archipel-du-Petit-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1766 du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans le Canton de l'Archipel-du-Petit-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 17 janvier 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 39 à l'arpentage primitif (lot 416 cadastre) du Canton de l'Archipel-du-Petit-Mécatina (Île Harrington), circonscription foncière de Sept-Îles, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Édouard Gauthier, le 27 mars 1969. Ce lot contient une superficie de trente centièmes d'acre (0.30 ac);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26199